

Règlement du fonds cantonal pour l'acquisition de pièces importantes du patrimoine jurassien (Abrogé le 31 août 2004)

du 29 mai 1984

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques¹⁾,

vu l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura²⁾,

vu l'article 5, lettres c et d, de l'arrêté du 25 mai 1982 instituant la commission chargée de la politique générale des musées,

arrête :

Création et but	Article premier Il est créé un fonds cantonal pour l'acquisition de pièces importantes du patrimoine jurassien destinées à être mises en valeur dans les musées du Canton.
Recettes	Art. 2 Ce fonds est alimenté par : a) un versement annuel; b) les intérêts qu'il porte ainsi que des dons, legs et toutes autres recettes.
Destinataires	Art. 3 ¹ Les acquisitions sont destinées aux musées reconnus. ² La commission chargée de la politique générale des musées veille à ce que les acquisitions soient réparties équitablement entre les institutions concernées.
Acquisitions a) procédure	Art. 4 ¹ Les propositions d'acquisition sont soumises par les musées à la commission chargée de la politique générale des musées. ² Celle-ci établit son préavis à l'intention de l'office du patrimoine historique.

- b) décision **Art. 5** Les compétences pour l'engagement des dépenses à charge du fonds sont arrêtées ainsi :
- a) jusqu'à 5'000 francs par objet :
Office du patrimoine historique;
 - b) de 5'001 à 20'000 francs par objet :
Département de l'Education et des Affaires sociales;
 - c) plus de 20'000 francs par objet :
Gouvernement.

Gestion et administration **Art. 6** Le fonds est géré par la Trésorerie générale et administré par le Service financier de la division de l'Education.

Entrée en vigueur **Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 29 mai 1984

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 445.1](#)

2) [RSJU 445.2](#)